

Arrêt

n° 351 093 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2025 (CCE X).

Vu la requête introduite le 11 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2025 (CCE X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocats.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

Les recours ont été introduits par un frère et une sœur qui ont la même nationalité et qui invoquent partiellement les mêmes craintes de persécution et les mêmes risques d'atteintes graves à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. De plus, les motivations des décisions attaquées ainsi que les moyens invoqués dans les deux recours présentent des similitudes. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice et afin d'éviter toute contradiction, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») décide qu'il y a lieu de joindre les affaires enrôlées sous les numéros X et X, celles-ci étant connexes, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le dénommé H. M. J. A. (ci-après dénommé « le requérant »)

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 2004 à San Salvador au Salvador. Vous êtes de nationalité salvadorienne et de religion catholique.

Le 5 novembre 2019, votre beau-père [L. M. R. E] (CGRA/[XXX] et S.P. [XXX]) a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Accompagné de votre mère [M. A. R. B] (CGRA 20/[XXX] et S.P. [XXX]) et de votre sœur (CGRA 22/[XXX]B), vous quittez le Salvador pour la Belgique le 4 février 2020, légalement, par avion.

Le 10 février 2020, votre mère a introduit une demande de protection internationale pour les mêmes motifs que votre beau-père. Cette demande, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a également été introduite en votre nom en tant que mineur accompagnant. Cette demande (ainsi que celle de votre beau-père) a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 7 juin 2021. Le 8 juillet 2021, votre mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 266689 du 14 janvier 2022 (voir fardé « Informations sur le pays », doc. 5). La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, 81er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1er février 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Au Salvador, vous ne pouvez pas sortir tranquillement de chez vous. À plusieurs reprises, alors que vous sortez pour aller à l'église ou pour promener vos chiens par exemple, la police vous approche et vous pose des questions sur les gangs. Vous êtes frappé et menacé. À une occasion, quatre policiers fouillent votre sac et votre grand-mère, qui habite à proximité, est obligée d'intervenir pour qu'ils vous laissent tranquille.

Lorsque vous vous rendez chez votre père, vous êtes également approché à plusieurs reprises par des membres de gangs, qui vous proposent de transporter de la drogue pour leur compte, ce que vous refusez.

Après votre arrivée en Belgique, on vous diagnostique la maladie de Verneuil, qui vous donne de l'acné. Vous voyez un dermatologue en Belgique, avez bénéficié d'une opération et recevez un vaccin tous les trois mois.

Vous invoquez également les mêmes faits que ceux que votre mère avait invoqués dans le cadre de sa propre demande, à savoir : les gangs tentent de recruter votre beau-père mais celui-ci refuse. Il est victime, tout comme votre mère, d'une tentative de meurtre le 11 avril 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport salvadorien, une attestation de suivi psychologique ainsi que des articles de presse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, le CGRA relève tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Néanmoins, comme vous déclarez en début d'entretien que vous êtes stressé à l'idée de parler de ce que vous avez vécu, l'officier de protection a pris le temps de vous rassurer quant au but et au déroulement de l'entretien et a demandé si elle pouvait faire quelque chose pour vous mettre plus à l'aise ou réduire votre stress (voir document « Notes de l'entretien personnel », ci-après dénommé « NEP », p. 3). Comme vous expliquez être également atteint de la maladie de Verneuil, l'officier de protection a pris le soin de s'enquérir de votre état de santé et de votre suivi médical et psychologique en Belgique (NEP pp. 3-4). Elle vous a aussi informé de votre droit à demander des pauses supplémentaires (NEP pp. 3, 5, 15). Elle s'est assurée de votre aptitude à poursuivre l'entretien à plusieurs reprises (NEP pp. 15, 33) et s'est enquis de votre

niveau de stress après la pause, ce à quoi vous avez répondu que vous étiez moins stressé (NEP p. 15). Le CGRA constate que rien de problématique n'a été relevé au cours de l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de votre dossier administratif (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 17) que votre demande de protection internationale repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère et votre beau-père à l'appui de leurs demandes de protection internationale, dont la décision est désormais finale. En effet, les problèmes invoqués par ces derniers relatifs à des bandes criminelles n'ont pas été jugés crédibles tant par le CGRA que par le CCE (voir farde « Informations sur le pays », doc. 5).

À titre personnel, en cas de retour au Salvador, vous déclarez craindre d'être tué si vous n'aidez pas les gangs et d'être emprisonné si vous ne collaborez pas avec la police (NEP p. 14). Or, le CGRA ne peut considérer ces craintes comme fondées, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que vous ayez eu des problèmes avec la police :

En effet, vos déclarations à ce sujet sont évasives et peu circonstanciées. Ainsi, vous tenez des propos vagues concernant la période durant laquelle vous auriez eu affaire à la police puisque vous déclarez simplement que c'était avant votre départ du pays (NEP p. 15), sans pouvoir préciser combien de temps cela a duré, si ce n'est pour dire que cela a duré « longtemps » (NEP p. 16). Vous n'êtes pas très détaillé concernant les demandes des policiers puisque vous déclarez uniquement qu'ils répétaient tout le temps « où trouver les gangs ? » (NEP p. 19). Vous ne savez pas dire s'ils posaient d'autres questions ni sur quel(s) gang(s) en particulier ils voulaient obtenir des informations (NEP p. 20). Concernant les policiers, vous êtes tout aussi peu détaillé dès lors que vous ne connaissez pas leurs noms et ignorez de quel commissariat ou quelle unité ils venaient (NEP p. 21). La description physique que vous faites d'eux est en outre extrêmement succincte puisque vous mentionnez seulement qu'ils étaient vêtus de noir et avaient une capuche (ibidem). Vous êtes dans l'incapacité de dire exactement où vos problèmes avec la police ont eu lieu, ne sachant pas donner de noms de rue (NEP p. 36). Par ailleurs, il semble étonnant que vous ayez eu tant de problèmes avec la police alors que votre mère n'en a jamais fait mention dans le cadre de sa demande de protection internationale (farde « Informations sur le pays », doc. 7).

En outre, vous indiquez que vos amis rencontraient les mêmes problèmes que vous mais à nouveau vous êtes peu détaillé à cet égard, indiquant simplement qu'ils vivaient la même chose et que la police posait les mêmes questions (NEP p. 22). Si vous mentionnez qu'il est arrivé quelque chose de plus grave à l'un de vos amis, le CGRA constate que vous ne savez rien sur ses blessures, la date à laquelle ça s'est produit, les soins qu'il a reçus, s'il a eu affaire aux mêmes policiers que vous, où exactement l'agression a eu lieu où encore s'il y a eu des témoins (NEP p. 22). Le fait que vos déclarations soient à ce point dénuées de consistance empêche de croire en la réalité de cet événement.

Ensuite, il n'est pas crédible que vous ayez eu des problèmes avec les gangs :

À nouveau, vos déclarations sont à ce point évasives et peu circonstanciées qu'elles empêchent de rendre crédibles les faits que vous alléguiez. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication sur la période pendant laquelle ces faits se seraient déroulés (NEP p. 23). Vous ne savez pas donner les noms des personnes avec lesquelles vous avez été en contact, vous contentant d'indiquer qu'ils s'appelaient par leurs surnoms, que vous ne connaissez pas non plus (ibidem). Si vous dites avoir vu toujours les mêmes personnes, le CGRA note que vous n'êtes cependant pas capable de les décrire si ce n'est dire que c'étaient des hommes (NEP p. 24). Vous déclarez que les membres du gang voulaient que vous transportiez de la drogue pour leur compte mais ignorez où vous deviez la déposer ou la livrer (NEP p. 24) ; vous ne savez pas non plus comment vous étiez censé la transporter (ibidem).

Vous ajoutez que certains de vos amis proches sont morts parce qu'ils avaient refusé de collaborer avec les gangs (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 17) mais vos propos concernant leur décès sont pour le moins vagues et peu circonstanciés (NEP p. 26). Vous ne savez pas quand votre ami [M] est mort, la cause exacte de son décès, où son corps a été retrouvé, si sa mort est liée aux gangs et l'âge qu'il avait au moment de son décès, l'estimant vaguement à entre 15 et 17 ans (NEP p. 27). Quant aux problèmes de vos autres amis, ceux-ci se résument simplement à ne pas pouvoir entrer dans un autre endroit du pays (NEP p. 12). Vous ne savez pas en dire plus (NEP p. 28) alors que vous êtes en contact avec eux une fois par mois (NEP p. 12).

De plus, le CGRA relève des contradictions entre vos propos et ceux de votre soeur, ce qui continue de mettre à mal votre crédibilité. Ainsi, vous déclarez que votre soeur était à chaque fois avec vous quand les gangs vous ont abordé (NEP pp. 24, 25), or cette dernière indique ne jamais avoir eu de problèmes avec les gangs (voir farde « Informations sur le pays », doc. 6, pp. 17, 19).

Enfin, il convient de constater que votre famille restée au Salvador n'a pas de problèmes avec les gangs. Ainsi, vous mentionnez que les enfants de votre beau-père n'ont pas la vie facile, mais ceci est lié à des difficultés économiques (NEP p. 8). Pour votre père, vous indiquez que tout se passe bien sauf qu'il a continuellement des problèmes avec la police, or vous expliquez ensuite qu'il a simplement parfois des difficultés à entrer dans un autre endroit du pays (NEP p. 11).

Tout Salvadorien ne court pas un risque d'être victime d'une arrestation arbitraire :

Dans la mesure où, dans le cadre de l'état d'urgence au Salvador, vous invoquez la crainte d'être victime d'une arrestation arbitraire en cas de retour au Salvador (NEP p. 14), il convient tout d'abord de souligner que, dans ce contexte, l'on n'observe pas de situation où chaque Salvadorien court un risque d'être victime d'une arrestation arbitraire.

Il ressort du COI Focus Salvador : Situation Sécuritaire du 4 juillet 2022 (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_situation_securitaire_20220704.pdf) et du rapport "We can arrest anyone we want" du 7 décembre 2022 (disponible sur: https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2022/12/elsalvadori222web.pdf) que l'état d'urgence a été décrété le 27 mars 2022, suite à une hausse soudaine du nombre d'homicides. Dans ce contexte, des milliers de personnes ont déjà été arrêtées et les autorités salvadoriennes se sont rendues coupables de mauvais traitements, d'atteintes aux droits de l'homme et de détentions qui ne répondaient pas aux garanties juridiques. Human Rights Watch et l'organisation Cristosal font état d'arrestations de personnes innocentes. À cet égard, ce sont surtout de jeunes hommes issus de quartiers pauvres qui ont été victimes d'arrestations arbitraires à leur domicile, sans motif clair ni mandat d'arrêt. Selon Amnesty International, les autorités ont arrêté ces personnes qu'elles considéraient comme des criminels, parce que, notamment : elles étaient porteuses de tatouages et accusées par des tiers de liens avec une bande criminelle ; elles faisaient partie de la famille d'un membre d'une bande ; elles avaient un casier judiciaire ; ou simplement elles vivaient dans un quartier contrôlé par une bande.

À partir des informations, l'on peut donc constater que les arrestations et les détentions arbitraires dans le cadre de l'état d'urgence surviennent, sinon exclusivement du moins essentiellement, dans des situations où interviennent divers facteurs. Le profil des victimes d'une arrestation arbitraire est habituellement tant masculin et jeune que pauvre et issu d'un quartier où opère une bande et ce, éventuellement en combinaison avec des caractéristiques physiques spécifiques.

Vous présentez certes un certain profil, à savoir que vous êtes jeune, de sexe masculin, que vous avez des tatouages et des piercings et que vous êtes originaire d'un quartier où sont présents des gangs (NEP p. 35). Il ne ressort cependant pas de vos déclarations que vous ayez déjà été dans le collimateur de la police salvadorienne puisque vos déclarations à cet égard ont été jugées non crédibles. Vous n'avez pas non plus démontré de problèmes ni de collaboration avec un gang puisque, à nouveau, vos déclarations à ce sujet ont été jugées non crédibles. Vous n'appartenez pas à la famille d'un membre de gang ou d'une personne arrêtée et vous ne faites pas mention d'un casier judiciaire.

Dès lors, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations disponibles que vous avez fourni des éléments concrets et individuels pour démontrer que, dans le cadre de l'état d'urgence au Salvador, l'on peut établir dans votre chef une crainte fondée de persécution où que vous courez le risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le fait que vous ayez quitté le pays n'est pas de nature à vous occasionner des problèmes en cas de retour au Salvador :

Vous affirmez qu'en cas de retour au Salvador, vous craignez de ne pas pouvoir vous adresser à vos autorités en cas de problèmes en raison de la vidéo de la BBC dans laquelle vous et votre famille figurez (NEP pp. 31-32).

Tout d'abord, le CGRA insiste sur le fait que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose en principe sur le demandeur. Ce principe de base est légalement ancré dans l'article 48/6, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, §196) ; Cour de justice (C.J.U.E., C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et

C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., Saadic. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, 8 129 et Cour eur. D.H., NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, 8 111). Dès lors, c'est en premier lieu de votre responsabilité et de votre obligation qu'il relève de fournir les informations nécessaires à un examen correct des faits et circonstances que vous invoquez. Cela n'empêche pas que le Commissariat général doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus Salvador: Retour au pays après un épisode migratoire du 13 juillet 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_retour_au_pays_apres_un_episode_migratoire_20210713.pdf) que, ces dernières années, des dizaines de milliers de Salvadoriens sont retournés (ou ont y été contraints) dans leur pays d'origine, principalement à partir des Etats-Unis ou du Mexique. Beaucoup d'entre eux sont rentrés après un séjour de plusieurs années à l'étranger. Le nombre de personnes qui sont rentrées au Salvador n'a fait que croître ces dernières années. Les chiffres de l'OIM pour 2021 révèlent que la plupart des personnes qui sont rentrées ont mentionné les difficultés économiques en tant que motif principal de leur émigration en dehors du Salvador. Depuis 2015, aucun Salvadorien n'a été contraint au retour à partir de la Belgique et 304 personnes sont retournées volontairement au Salvador avec l'aide de l'OIM et de l'Office des étrangers. Dans la mesure où les Salvadoriens peuvent voyager en Europe sans avoir besoin de visa, à quelques exceptions près ils ne peuvent prétendre à une aide dans le cadre de leur réintégration après le retour. Il ressort également des informations qu'il existe plusieurs programmes et que sont proposées par les autorités salvadoriennes ou par différentes organisations internationales des initiatives en vue de favoriser la réintégration des personnes qui retournent au Salvador. Concernant les conditions de sécurité entourant les personnes qui reviennent au Salvador, il n'y a pas suivi systématique pour garantir leur sécurité et les informations à ce sujet sont limitées pour diverses raisons.

Par ailleurs, plusieurs sources affirment que les Salvadoriens qui rentrent de l'étranger se trouvent fondamentalement dans les mêmes conditions que ceux qui n'ont pas émigré. La seule différence est que, pour ceux qui reviennent au Salvador, un séjour à l'étranger peut donner lieu à de l'extorsion par des bandes à caractère criminel, parce que l'on considère qu'ils disposent de moyens financiers en raison de ce même séjour. À cet égard, il convient en outre d'insister sur le fait qu'il ressort des informations disponibles (COI Focus Salvador : Situation Sécuritaire du 4 juillet 2022 (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_situation_securitaire_20220704.pdf) ; COI Focus Salvador : Sécuritaire citoyenne depuis l'état d'urgence du 21 décembre 2023; UNHCR guideline de mars 2016) que l'extorsion est un phénomène historiquement connu au Salvador, indépendamment de tout vécu lié à la migration. Au reste, il s'avère que les problèmes découlant de l'extorsion ont considérablement décru depuis que, dans le cadre de l'état d'urgence, les autorités salvadoriennes ont pris des mesures radicales contre les membres (présumés) de bandes et leurs complices (présumés). La simple possibilité de faire l'objet d'une extorsion (pour la première fois ou non) en cas de retour ne suffit pas pour courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, 8 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il ne ressort donc pas des informations que l'on observe une situation dans laquelle, du seul fait de son séjour à l'étranger, tout Salvadorien qui retourne au Salvador court le risque d'être exposé à une persécution, ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas non plus démontré in concreto de façon plausible qu'il serait question dans votre chef, en cas de retour au Salvador et uniquement en raison de votre séjour à l'étranger et de la vidéo dans laquelle vous êtes interviewé, d'une crainte personnelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer comment vous savez que les autorités salvadoriennes ont vu cette vidéo, vous contentant d'indiquer que c'était une vidéo virale qui était sur presque tous les médias du Salvador, sans toutefois savoir préciser lesquels (NEP pp. 31, 34). Vous admettez ensuite que vous n'êtes pas sûr que les autorités l'aient vue (NEP p. 35). D'ailleurs, vous n'avez pas eu de contact avec les autorités salvadoriennes au sujet de cette vidéo et n'avez pas eu de problèmes de ce fait (NEP pp. 32, 35). Il convient en outre de constater que vous ne formulez pas de critiques à l'égard des autorités de votre pays dans cette vidéo mais décrivez simplement les problèmes que votre famille aurait eus avec les gangs ainsi que votre parcours d'asile en Belgique. Enfin, selon les informations à disposition du CGRA, le gouvernement salvadorien, soutenu par ses partenaires régionaux, encourage ses ressortissants de l'étranger à rentrer au pays. Par exemple, une exonération fiscale est prévue jusqu'au 8 novembre 2025 et le retour du patrimoine est facilité. Le gouvernement dirige également un centre d'accueil appelé Dirección de Atención al Migrante, plus communément connu sous le nom de La Chacra (COI Focus Salvador : Situation des personnes rapatriées au Salvador, 26 mars 2025).

Dès lors, vous n'avez pas démontré qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Salvador, sur la seule et unique base de votre séjour à l'étranger, vous serez persécuté au sens de la législation

relative aux réfugiés, ni que vous courez le risque d'être exposé à un traitement mentionné à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant vos problèmes de santé, ceux-ci sont étrangers à la protection internationale :

Le CGRA constate que, si vous invoquez avoir la maladie de Verneuil (NEP p. 4), qui vous a été diagnostiquée après votre arrivée en Belgique, et ne pas pouvoir obtenir les mêmes soins dans votre pays (ibidem), ceci ne peut être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous n'évoquez aucune impossibilité d'accès aux soins ou encore un refus de soins au Salvador, déclarant simplement que vous ne pensez pas que les médicaments que vous prenez existent là-bas (ibidem). Force est de constater que vous ne vous basez sur aucun élément concret pour affirmer cela. Le CGRA constate que vos ennuis de santé ne ressortent pas du champ de la protection internationale et qu'il vous est loisible d'entamer la procédure de séjour adéquate auprès de l'Office des étrangers.

Enfin, conformément à l'article 48/4, 8 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un demandeur peut également se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil retournant dans le pays concerné, ou le cas échéant dans la région concernée, serait confronté du seul fait de sa présence sur place à un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé international ou interne.

Lors de l'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité au Salvador ont été pris en considération le COI Focus Salvador : Situation sécuritaire depuis l'état d'urgence, du 5 août 2025 (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_situation_securitaire_depuis_letat_durgence.pdf ou <https://www.cgvs.be/>) et les UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from El Salvador de mars 2016 (disponibles sur <https://www.refworld.org/docid/56e706e94.html>). Il ressort de ces informations que le Salvador connaît une histoire marquée par la violence généralisée, perpétrée à la fois par les gangs actifs sur place et les autorités salvadoriennes. Cependant, cette violence a toujours été et est encore actuellement de nature ciblée et individuelle. Ainsi, l'UNHCRa déclaré en mars 2016 que « most if not all violence in Salvadorian society is discriminate, targeting specific individuals or groups of individuals for specific reasons » et que « In these circumstances, the need to consider eligibility for international protection under Article 15(c) of the Qualification Directive (recast) is unlikely to arise » (UNHCR Guidelines, pp. 44-45).

Suite à la rupture des accords entre les gangs et le gouvernement salvadorien, ce dernier a imposé l'état d'urgence le 27 mars 2022. Cependant, bien que l'état d'urgence affecte les fondements de l'État de droit et que les gangs n'aient pas été complètement démantelés et éliminés, il a eu pour effet un changement de situation pour ces gangs qui ne sont plus aujourd'hui tels que le Salvador les a connus pendant des décennies. Leur présence sur le territoire et le contrôle qu'ils y exercent, leur principale source de revenus - l'extorsion — et leur structure interne ont été fortement ébranlés, ce qui a eu un impact positif sur la sécurité et la vie quotidienne de nombreux Salvadoriens, en particulier ceux qui vivaient dans un quartier contrôlé par les gangs. Notamment, selon les informations disponibles, la liberté de circulation a été rétablie, le nombre de meurtres a diminué et l'extorsion a reculé en général. Lorsque l'on observe encore de la violence, elle est toujours de nature ciblée et individuelle.

Dans le contexte de l'état d'urgence, les autorités salvadoriennes ont arrêté et détenu un très grand nombre de personnes en raison de leurs liens (présumés) avec les gangs, y compris il est vrai de nombreux civils innocents, victimes d'arrestations arbitraires. Ces circonstances donnent lieu à des abus, des violations des droits de l'homme et des détentions dans le cadre desquelles les procédures légales ne sont pas garanties. Malgré cette évolution que connaît le Salvador, l'on n'observe cependant pas de violence aveugle au sens de l'article 48/4, 8 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort donc pas des informations disponibles qu'un conflit armé interne ou international est actuellement en cours au Salvador, tel qu'il est visé à l'article 48/4, 8 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il y est question de violence arbitraire. Il n'y a dès lors pas de sérieux motifs de croire que, du seul fait de leur présence au Salvador, les civils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, 8 2, c) de la loi précitée. Vous n'avez avancé aucune information qui démontrerait le contraire.

Partant, au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents précités, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une copie de votre passeport salvadorien (farde « Documents », doc. 1). Celui-ci atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Vous présentez également une attestation de votre psychologue (farde « Documents », doc. 2). Celle-ci fait état d'une prise en charge depuis 2022 à raison d'une consultation une fois par mois. Elle indique également une symptomatologie anxieuse due au processus d'immigration et aux conséquences de la procédure d'asile mais n'établit pas de lien clair entre votre état psychologique et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande. En outre, il ne ressort pas non plus de cette attestation que votre état psychologique altère votre capacité à relater des faits d'une manière cohérente et puisse donc expliquer les carences relevées ci-dessus. Il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au CGRA que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande.

Vous et votre soeur déposez également des articles de presse concernant la situation au Salvador (farde « Documents », doc. 3). Le CGRA constate que ces documents que vous présentez traite de la situation générale. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle et ne vous mentionne pas. Or, la simple invocation de rapports/articles faisant état, de manière générale, de la situation sécuritaire ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Ces documents ne permettent donc pas de conclure à une crainte fondée dans votre chef ou d'inverser le sens de la présente décision.

Le 14 juillet 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 17 juillet 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

- Concernant la dénommée H. M. A. M. (ci-après dénommée « la requérante »)

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 2007 à San Salvador au Salvador. Vous êtes de nationalité salvadorienne et de religion catholique.

Le 5 novembre 2019, votre beau-père [L. M. R. E] (CGRA 19/[...] et S.P. [...]) a introduit une demande de protection internationale.

Accompagnée de votre mère [M. A. R. B] (CGRA 20/[...] et S.P. [...]) et de votre frère (CGRA 22/[...]), vous quittez le Salvador pour la Belgique le 4 février 2020, légalement, par avion.

Le 10 février 2020, votre mère a introduit une demande de protection internationale pour les mêmes motifs que votre beau-père. Cette demande, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a également été introduite en votre nom en tant que mineure accompagnante. Cette demande (ainsi que celle de votre beau-père) a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 7 juin 2021. Le 8 juillet 2021, votre mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 266689 du 14 janvier 2022 (voir farde « Informations sur le pays », doc. 4). La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1er février 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née avec un seul rein et êtes suivie médicalement pour cela.

Au Salvador, vous avez peur quand vous sortez de chez vous et ne pouvez pas vivre librement. Vous ne pouvez pas sortir ou vous habillez comme vous le voulez. Vous avez des camarades de classe qui disparaissent ou se font tuer par les gangs.

Vous invoquez également les mêmes faits que ceux que votre mère avait invoqués dans le cadre de sa propre demande, à savoir : les gangs tentent de recruter votre beau-père mais celui-ci refuse. Il est victime, tout comme votre mère, d'une tentative de meurtre le 11 avril 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport salvadorien, une attestation de suivi psychologique ainsi que des articles de presse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, le CGRA relève tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Néanmoins, comme vous déclarez en début d'entretien que vous avez des difficultés à parler de ce que vous avez vécu, que vous êtes stressée et vous sentez mal, l'officier de protection a pris le temps de vous rassurer quant au but et au déroulement de l'entretien (voir document « Notes de l'entretien personnel », ci-après dénommé « NEP: », pp. 3-4). L'officier de protection vous a demandé s'il était possible de faire quelque chose pour que l'entretien se passe au mieux pour vous et vous a proposé de faire davantage de pauses (NEP p. 4). Elle s'est également enquis de votre niveau de stress après la pause et a demandé s'il était possible de faire quelque chose pour que vous soyez moins stressée, ce à quoi vous avez répondu que vous arriviez tout de même à être bien (NEP p. 17). Vous expliquez également être née avec un seul rein à la naissance (NEP p. 4), par conséquent l'officier de protection s'est enquis de votre suivi médical et de votre suivi psychologique, puisque vous mentionnez aussi consulter un psychologue (NEP pp. 4-5). Enfin, l'officier de protection s'est assurée de votre aptitude à poursuivre l'entretien après chaque pause (NEP pp. 6, 17). Le CGRA constate que rien de problématique n'a été relevé au cours de l'entretien (NEP p.30).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de votre dossier administratif (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 17) que votre demande de protection internationale repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère et votre beau-père à l'appui de leurs demandes de protection internationale, dont la décision est désormais finale. En effet, les problèmes invoqués par ces derniers relatifs à des bandes criminelles n'ont pas été jugés crédibles tant par le CGRA que par le CCE (voir farde « Informations sur le pays », doc. 4).

À titre personnel, en cas de retour au Salvador, vous déclarez craindre d'être tuée ou violée et vous indiquez que vous n'auriez pas la même liberté qu'en Belgique à cause des gangs et de la police (dossier administratif, questionnaire CGRA pp. 16-17 + NEP p. 16). Or, le CGRA ne peut considérer cette crainte comme fondée pour les raisons suivantes.

Votre crainte à l'égard des gangs est hypothétique :

Vous expliquez que les gangs pourraient s'en prendre à vous en raison des problèmes qu'ils ont eus avec vos parents (NEP pp. 8, 19-20). Or, dès lors que ceux-ci ont été jugés non crédibles par le CGRA, dont la décision est désormais finale, le fait que vous pourriez être ciblée pour cette même raison est également considéré comme non crédible.

Vous ajoutez que, à part les faits-là, votre famille n'a pas eu d'autres problèmes avec les gangs (NEP p. 19), et vous non plus (NEP p. 17). Les gangs ne s'en sont jamais pris à vous ou à votre frère (NEP p. 20). Vous parlez de problèmes que certains de vos camarades de classe auraient eus avec les gangs mais ne disposez que d'informations limitées à ce sujet (NEP p. 22), et force est de constater qu'il n'y a aucun lien avec vous. Vous indiquez que votre père, resté au Salvador, vit normalement (NEP p. 13). Concernant votre beau-frère [R], vous ne savez pas s'il a des problèmes mais, étant donné qu'il s'agit du fils de votre beau-père et que vous vivez avec ce dernier (NEP p. 20), tout porte à croire que vous seriez au courant s'il avait des ennuis.

Votre crainte à l'égard de la police est également purement hypothétique :

D'emblée, il convient de relever que vous n'avez jamais eu de problèmes avec la police (NEP pp. 18, 28). Vous ajoutez qu'il y avait tout le temps des policiers à la sortie de l'école mais qu'ils arrêtaient surtout les garçons (NEP p. 28). Vous mentionnez également le fait que des policiers violent des femmes (NEP p. 16). À cet égard, le CGRA note que cela ne vous est jamais arrivé (NEP p. 23). Vous expliquez avoir entendu parler de cas de ce genre sur les réseaux sociaux et à la télévision mais ne parvenez pas à citer le nom des personnes impliquées (ibidem). Enfin, vous déclarez que cela ne sert à rien de porter plainte pour viol au Salvador mais ne savez pas comment les policiers traitent de telles plaintes dans votre pays (ibidem) et ne fournissez aucune information concrète pour étayer vos propos, vous contentant d'indiquer que vous n'avez jamais lu ou vu que quelqu'un avait porté plainte (ibidem).

Ensuite, le fait que vous ayez quitté le pays n'est pas de nature à vous occasionner des problèmes en cas de retour au Salvador :

Vous affirmez qu'en cas de retour au Salvador, vous craignez d'être visée par des bandes à caractère criminel parce que vous avez fui le pays à cause d'elles et avez séjourné à l'étranger (NEP p. 20).

Tout d'abord, le CGRA insiste sur le fait que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose en principe sur le demandeur. Ce principe de base est légalement ancré dans l'article 48/6, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196) ; Cour de justice (C.J.U.E., C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et C.J.U.E., C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., *Saadie. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, 8 129 et Cour eur. D.H., *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, 8 111). Dès lors, c'est en premier lieu de votre responsabilité et de votre obligation qu'il relève de fournir les informations nécessaires à un examen correct des faits et circonstances que vous invoquez. Cela n'empêche pas que le Commissariat général doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus Salvador : Retour au pays après un épisode migratoire du 13 juillet 2021, disponible sur https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_retour_au_pays_apres_un_episode_migratoire_20210713.pdf) que, ces dernières années, des dizaines de milliers de Salvadoriens sont retournés (ou ont y été contraints) dans leur pays d'origine, principalement à partir des Etats-Unis ou du Mexique. Beaucoup d'entre eux sont rentrés après un séjour de plusieurs années à l'étranger. Le nombre de personnes qui sont rentrées au Salvador n'a fait que croître ces dernières années. Les chiffres de l'OIM pour 2021 révèlent que la plupart des personnes qui sont rentrées ont mentionné les difficultés économiques en tant que motif principal de leur émigration en dehors du Salvador. Depuis 2015, aucun Salvadorien n'a été contraint au retour à partir de la Belgique et 304 personnes sont retournées volontairement au Salvador avec l'aide de l'OIM et de l'Office des étrangers. Dans la mesure où les Salvadoriens peuvent voyager en Europe sans avoir besoin de visa, à quelques exceptions près ils ne peuvent prétendre à une aide dans le cadre de leur réintégration après le retour. Il ressort également des informations qu'il existe plusieurs programmes et que sont proposées par les autorités salvadoriennes ou par différentes organisations internationales des initiatives en vue de favoriser la réintégration des personnes qui retournent au Salvador. Concernant les conditions de sécurité entourant les personnes qui reviennent au Salvador, il n'y a pas suivi systématique pour garantir leur sécurité et les informations à ce sujet sont limitées pour diverses raisons.

Par ailleurs, plusieurs sources affirment que les Salvadoriens qui rentrent de l'étranger se trouvent fondamentalement dans les mêmes conditions que ceux qui n'ont pas émigré. La seule différence est que, pour ceux qui reviennent au Salvador, un séjour à l'étranger peut donner lieu à de l'extorsion par des bandes à caractère criminel, parce que l'on considère qu'ils disposent de moyens financiers en raison de ce même séjour. À cet égard, il convient en outre d'insister sur le fait qu'il ressort des informations disponibles (COI Focus Salvador : Situation Sécuritaire du 4 juillet 2022 (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_situation_securitaire_20220704.pdf) ; COI Focus Salvador : Sécuritaire citoyenne depuis l'état d'urgence du 21 décembre 2023; UNHCR guidelines de mars 2016) que l'extorsion est un phénomène historiquement connu au Salvador, indépendamment de tout vécu lié à la migration. Au reste, il s'avère que les problèmes découlant de l'extorsion ont considérablement décliné depuis que, dans le cadre de l'état d'urgence, les autorités salvadoriennes ont pris des mesures radicales contre les membres (présumés) de bandes et leurs complices (présumés). La simple possibilité de faire l'objet d'une extorsion (pour la première fois ou non) en cas de retour ne suffit pas pour courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il ne ressort donc pas des informations que l'on observe une situation dans laquelle, du seul fait de son séjour à l'étranger, tout Salvadorien qui retourne au Salvador court le risque d'être exposé à une persécution, où à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas non plus démontré in concreto de façon plausible qu'il serait question dans votre chef, en cas de retour au Salvador et uniquement en raison de votre séjour à l'étranger, d'une crainte personnelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si vous indiquez que les gangs savent que vous avez fui, vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer comment ils l'ont appris et admettez ensuite que c'est simplement ce que vous pensez. Vous ajoutez que les gangs voudraient s'en prendre à vous car ils n'ont pas eu ce qu'ils voulaient, à savoir tuer votre beau-père et votre mère, or ces faits n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA et le CCE ; vos déclarations ne permettent donc pas de considérer votre crainte comme fondée.

Dès lors, vous n'avez pas démontré qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Salvador, sur la seule et unique base de votre séjour à l'étranger, vous serez persécutée au sens de la législation relative aux réfugiés, ni que vous courez le risque d'être exposé à un traitement mentionné à l'article 48/4, 8 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant vos problèmes de santé, ceux-ci sont étrangers à la protection internationale :

Le CGRA constate que, si vous invoquez être née avec un seul rein (NEP p. 4) et ne pas pouvoir obtenir les mêmes soins dans votre pays (NEP p. 5), ceci ne peut être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article ter, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous n'évoquez aucune impossibilité d'accès aux soins ou encore un refus de soins au Salvador, ayant bénéficié d'un suivi médical là-bas (ibidem). Ainsi, si vous indiquez que vous n'aviez qu'un seul rendez-vous médical par an et des prises d'urine et pas de sang, vous expliquez également que les choses étaient différentes puisque vous étiez encore petite (ibidem). Vous affirmez ne pas pouvoir avoir accès aux mêmes soins au Salvador mais force est de constater que vous ne vous basez sur aucun élément concret pour affirmer cela. En effet, vous indiquez simplement que le médecin avec lequel vous êtes en contact là-bas vous a dit que vous n'alliez pas avoir les mêmes médicaments parce que pour eux ce n'est pas nécessaire, sans autre précision (ibidem). Vous ajoutez qu'une de vos tantes a la même maladie que vous, ne reçoit pas de médicaments et est par conséquent en train de mourir mais indiquez aussi qu'elle est âgée et que les médecins à l'hôpital ont dit qu'ils ne pouvaient plus rien faire pour elle (NEP p. 29). Quoi qu'il en soit, le CGRA constate que vos ennuis de santé ne ressortent pas du champ de la protection internationale et qu'il vous est loisible d'entamer la procédure de séjour adéquate auprès de l'Office des étrangers.

Ensuite, concernant le fait que vous allez à l'école en Belgique, que ça se passe bien, que les cours sont de meilleure qualité et que vous n'auriez pas un bon travail au Salvador, ces éléments ne sont pas liés à une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Salvador.

Enfin, conformément à l'article 48/4, 8 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un demandeur peut également se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil retournant dans le pays concerné, ou le cas échéant dans la région concernée, serait confronté du seul fait de sa présence sur place à un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé international ou interne.

Lors de l'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité au Salvador ont été pris en considération le COI Focus Salvador : Situation sécuritaire depuis l'état d'urgence du 5 août 2025 (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_situation_securitaire_depuis_letat_durgence.pdf ou <https://www.cgvs.be/>) et les UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from El Salvador de mars 2016 (disponibles sur <https://www.refworld.org/docid/56e706e94.html>). Il ressort de ces informations que le Salvador connaît une histoire marquée par la violence généralisée, perpétrée à la fois par les gangs actifs sur place et les autorités salvadoriennes. Cependant, cette violence a toujours été et est encore actuellement de nature ciblée et individuelle. Ainsi, l'UNHCR a déclaré en mars 2016 que « most if not all violence in Salvadorian society is discriminate, targeting specific individuals or groups of individuals for specific reasons » et que « In these circumstances, the need to consider eligibility for international protection under Article 15(c) of the Qualification Directive (recast) is unlikely to arise » (UNHCR Guidelines, pp. 44-45).

Suite à la rupture des accords entre les gangs et le gouvernement salvadorien, ce dernier a imposé l'état d'urgence le 27 mars 2022. Cependant, bien que l'état d'urgence affecte les fondements de l'État de droit et

que les gangs n'aient pas été complètement démantelés et éliminés, il a eu pour effet un changement de situation pour ces gangs qui ne sont plus aujourd'hui tels que le Salvador les a connus pendant des décennies. Leur présence sur le territoire et le contrôle qu'ils y exercent, leur principale source de revenus - l'extorsion - et leur structure interne ont été fortement ébranlés, ce qui a eu un impact positif sur la sécurité et la vie quotidienne de nombreux Salvadoriens, en particulier ceux qui vivaient dans un quartier contrôlé par les gangs. Notamment, selon les informations disponibles, la liberté de circulation a été rétablie, le nombre de meurtres a diminué et l'extorsion a reculé en général. Lorsque l'on observe encore de la violence, elle est toujours de nature ciblée et individuelle.

Dans le contexte de l'état d'urgence, les autorités salvadoriennes ont arrêté et détenu un très grand nombre de personnes en raison de leurs liens (présumés) avec les gangs, y compris il est vrai de nombreux civils innocents, victimes d'arrestations arbitraires. Ces circonstances donnent lieu à des abus, des violations des droits de l'homme et des détentions dans le cadre desquelles les procédures légales ne sont pas garanties. Malgré cette évolution que connaît le Salvador, l'on n'observe cependant pas de violence aveugle au sens de l'article 48/4, 8 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort donc pas des informations disponibles qu'un conflit armé interne ou international est actuellement en cours au Salvador, tel qu'il est visé à l'article 48/4, 8 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il y est question de violence arbitraire. Il n'y a dès lors pas de sérieux motifs de croire que, du seul fait de leur présence au Salvador, les civils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, 8 2, c) de la loi précitée. Vous n'avez avancé aucune information qui démontrerait le contraire.

Partant, au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents précités, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une copie de votre passeport salvadorien (farde « Documents », doc. 1). Celui-ci atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Vous présentez également une attestation de votre psychologue (farde « Documents », doc. 2). Celle-ci fait état d'une prise en charge depuis le 17 janvier 2022 à raison de deux consultations par mois. Elle indique également des symptômes de trouble post-traumatique et une symptomatologie anxieuse généralisée mais n'établit pas de lien clair entre votre état psychologique et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande. En outre, il ne ressort pas non plus de cette attestation que votre état psychologique altère votre capacité à relater des faits d'une manière cohérente et puisse donc expliquer les carences relevées ci-dessus. Il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au CGRA que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande.

Vous déposez également des articles de presse concernant la situation au Salvador (farde « Documents », doc. 3). Le CGRA constate que ces documents que vous présentez traitent de la situation générale, plus précisément d'opérations visant à démanteler des gangs, d'arrestations arbitraires et des conditions de détention. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle et ne vous mentionnent pas. Or, la simple invocation de rapports/articles faisant état, de manière générale, de la situation sécuritaire ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays; tel n'est pas le cas en l'espèce. Ces documents ne permettent donc pas de conclure à une crainte fondée dans votre chef ou d'inverser le sens de la présente décision.

Le 14 juillet 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 17 juillet 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputée en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

3. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

3.1. Les faits pertinents de la cause

Le requérant et la requérante sont de nationalité salvadorienne et ont quitté leur pays d'origine pour rejoindre la Belgique le 4 février 2020, accompagnés de leur mère, alors qu'ils étaient respectivement âgés de 15 ans et 12 ans. Ils ont introduit les présentes demandes de protection internationale en leurs noms propres après que les premières demandes de protection internationale introduites par leur mère et leur beau-père aient été rejetées par l'arrêt du Conseil n° 266 689 du 14 janvier 2022.

À l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils invoquent tout d'abord des faits que leur mère et leur beau-père avaient déjà invoqués dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale, à savoir qu'ils craignent des bandes criminelles qui auraient tenté d'assassiner leur mère et leur beau-père parce que ce dernier aurait refusé de rejoindre les gangs.

À titre personnel, le requérant invoque les motifs de crainte suivants :

- une crainte de subir de graves représailles de la part de gangs en raison de son refus de participer à leurs activités ;
- une crainte d'être emprisonné par ses autorités nationales qui lui reprochent de ne pas collaborer avec elles dans le cadre de leur lutte contre les gangs ;
- une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de sa participation, en 2023, à un reportage de la BBC dans lequel il parle de l'insécurité au Salvador et des problèmes l'ayant poussé à quitter son pays avec les membres de sa famille ;
- le fait que la maladie de Verneuil lui a été diagnostiquée en Belgique et qu'il ne pourrait pas bénéficier de soins médicaux adéquats dans son pays d'origine.

Quant à la requérante, elle invoque les éléments suivants :

- l'insécurité qui règne dans son pays et, par conséquent, une crainte d'être agressée par des gangs ou la police, et une crainte de ne pas pouvoir poursuivre sa scolarité ou bénéficier de la même liberté que celle dont elle jouit en Belgique ;
- le fait qu'elle est née avec un seul rein et qu'elle ne pourrait pas recevoir au Salvador les soins médicaux qui lui sont prodigués en Belgique.

3.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes après avoir estimé, en substance, que leurs récits manquent de crédibilité sur certains points et qu'il n'existe, en ce qui les concerne, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et aucun risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés de ces décisions, il est renvoyé ci-dessus au point 2 « Les actes attaqués ».

3.3. Les requêtes

3.3.1. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes confirment l'exposé des faits et rétroactes figurant dans les décisions attaquées.

3.3.2. Elles invoquent un moyen unique tiré de la violation des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

3.3.3. Elles critiquent ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Ainsi, le requérant soutient que ses propos lacunaires relatifs à ses problèmes rencontrés avec la police peuvent s'expliquer par son jeune âge au moment des faits allégués, par l'ancienneté des événements relatés et leur caractère traumatisant. Il rappelle qu'il consulte régulièrement un psychologue afin de traiter et d'apprendre à surmonter les expériences traumatisantes qu'il a vécues au Salvador, et que ses souvenirs peuvent être influencés par le processus de traumatisation. Il reprend des éléments d'informations qu'il a donnés au sujet des policiers salvadoriens et de sa crainte à leur égard, et soutient que les méconnaissances et lacunes qui lui sont reprochées ne sont pas justifiées.

En outre, le requérant estime avoir fourni un récit complet et cohérent des problèmes qu'il a rencontrés avec les gangs, et il considère que les méconnaissances et lacunes qui lui sont reprochées sont illogiques et

déconnectées de la réalité. Il estime que la partie défenderesse indique à tort que sa famille restée au Salvador n'a pas de problèmes avec les gangs. Il indique que son père n'est pas libre de se déplacer dans le pays en raison du contrôle exercé par la police et par crainte de représailles.

Par ailleurs, il concède que le risque d'arrestation arbitraire ne concerne pas l'ensemble de la population salvadorienne. Néanmoins, il fait valoir que la partie défenderesse reconnaît elle-même, sur la base des informations à sa disposition, que son profil correspond précisément à celui des personnes les plus vulnérables à ce type d'arrestations.

De plus, il soutient que le fait que la majorité des personnes retournant au Salvador ne rencontrent pas de difficultés n'implique pas qu'il serait à l'abri de tout risque. Il soutient que son profil correspond exactement à celui que la partie défenderesse reconnaît elle-même comme vulnérable, à savoir celui d'un jeune homme originaire d'un quartier contrôlé par des gangs, porteur de tatouages et de piercings visibles, et ayant déjà été ciblé par la police à plusieurs reprises.

Il estime qu'exiger que le requérant démontre que les autorités salvadoriennes ont effectivement visionné la vidéo diffusée par la BBC constitue une charge de la preuve déraisonnable et impossible à satisfaire. Il estime que la Commissaire générale aurait dû reconnaître que la combinaison de son profil — jeune homme porteur de tatouages — et de son identification publique par le biais de médias étrangers, accroît considérablement le risque de persécution en cas de retour.

Par ailleurs, il soutient que sa demande de protection internationale n'est pas fondée sur des considérations médicales et qu'il a fourni des informations sur sa santé dans le seul but d'expliquer sa vulnérabilité générale et son état de santé.

Quant à la requérante, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé son appréciation sur le fait que les problèmes rencontrés par sa mère et son beau-père ont été remis en cause lors d'une procédure antérieure. Elle estime qu'en raisonnant de la sorte, la Commissaire générale méconnaît ses déclarations claires et cohérentes, lesquelles indiquent sans ambiguïté qu'un gang s'est déjà attaqué à sa famille par le passé et qu'en tant que membre de cette famille, elle est personnellement et directement menacée. Elle considère que ses craintes ne sont donc pas hypothétiques. Elle rappelle qu'elle a été témoin de formes graves de violence dans son environnement immédiat, qu'elle a été confrontée sur le chemin de l'école à la présence de gangs, à des extorsions survenues dans les bus, et à de véritables « guerres » entre la police et les gangs à proximité de son établissement scolaire, ce qui l'empêchait de fréquenter l'école de manière régulière. Elle précise qu'elle a mentionné les noms de deux victimes des gangs.

Concernant le fait que sa crainte envers la police ne serait pas fondée parce qu'elle n'a jamais rencontré le moindre problème avec celle-ci, elle rétorque que le requérant a été plusieurs fois interrogé par la police en raison de prétendus liens avec des gangs ; que son ami J. a été abattu par la police à la suite d'une intervention violente et injustifiée, que son oncle a été arrêté arbitrairement sans aucune preuve, et que sa famille a dû faire appel à un avocat pour obtenir sa libération. Elle ajoute que plusieurs organisations de défense des droits humains ont signalé des arrestations arbitraires dans un cadre plus large de violences policières et d'abus systématiques commis par les forces de sécurité salvadoriennes.

Concernant sa crainte d'être violée par des policiers, elle avance que la partie défenderesse méconnaît la dimension de genre dans les actes de violence perpétrés au Salvador. Elle fait valoir que, depuis la mise en place de l'état d'exception, le nombre de cas de violences sexuelles a considérablement augmenté, souvent perpétrées par les forces de police elles-mêmes.

Concernant sa crainte de persécution liée à son séjour à l'étranger, elle soutient que les gangs savent qu'elle a fui le pays, ce qui fait peser sur elle un risque réel de représailles, d'extorsion et de violences.

Par ailleurs, elle soutient que ses problèmes de santé attestent sa vulnérabilité particulière, laquelle ne peut être entièrement écartée lors de l'évaluation du risque réel de subir un préjudice grave en cas de retour dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'elle n'a pas reçu un traitement médical adapté à sa pathologie au Salvador, et que sa tante, qui est atteinte de la même maladie qu'elle, est en phase terminale.

Concernant l'examen de leurs demandes de protection internationale sous l'angle de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes soutiennent que l'évaluation de la partie défenderesse est sélective et contredit les informations internationales récentes, lesquelles démontrent que les mesures adoptées au Salvador dans le cadre de la lutte contre les gangs s'accompagnent de violations systématiques des droits humains, notamment de cas de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes arrêtées.

3.3.4. Elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux parties requérantes ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

3.4. Les documents déposés devant le Conseil

3.4.1. Les parties requérantes annexent à leurs recours les documents suivants :

- un rapport de *Human Rights Watch*, daté du 27 juin 2025, intitulé : « *El Salvador: Police Officers speak out about abuses* » ;
- un rapport d'Amnesty International daté du 20 décembre 2024, intitulé : « *El Salvador: A thousand days into the state of emergency. "Security" at the expense of human rights* » ;
- un rapport produit par la partie défenderesse intitulé : « *COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire* », daté du 4 juillet 2022¹ ;
- un rapport publié le 15 août 2025 par l'*Inter-American Commission on Human Rights*, intitulé : « *IACHR reiterates concern over prolonged and improper use of state of emergency in El Salvador* » ;
- un rapport de *Human Rights Watch* publié le 1^{er} juillet 2025, intitulé : « *Inside Accounts of El Salvador's Police Abuse* » ;
- un rapport de *The European Consortium for Political Research*, daté du 8 octobre 2025, intitulé : « *El Salvador's crackdown on gang violence has failed to make life safer for women* ».

3.4.2. La partie défenderesse dépose dans les dossiers de la procédure (pièce 10) une note complémentaire datée du 2 juin 2026 par laquelle elle communique les références permettant d'accéder à plusieurs rapports élaborés par son centre de documentation et de recherches, à savoir :

- « *COI Focus. Salvador. Retour au pays après un épisode migratoire* », daté du 13 juillet 2021
- « *COI Focus. Salvador. Situation des personnes rapatriées au Salvador* », daté du 25 mars 2025
- « *COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire* », daté du 4 juillet 2022
- « *COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire depuis l'état d'urgence* », daté du 5 août 2025

4. Le cadre législatif applicable

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier, dès à présent, les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

¹ Dossiers administratifs, pièce 6, document n°2.

En l'espèce, les demandes de protection internationale des parties requérantes ayant été introduites le 1^{er} février 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte migratoire européen, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026, de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre »*. A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : *« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) »*.

En l'espèce, s'agissant de dossiers fixés en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, leur examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980², qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 »*.

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

5.2. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratifs et de la procédure, ainsi qu'après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 5 juin 2026, à laquelle la partie défenderesse n'a pas comparu, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises.

² Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

5.3. Tout d'abord, le Conseil constate que la Commissaire générale ne conteste pas la nationalité salvadorienne des requérants, leur départ du Salvador alors qu'ils étaient respectivement âgés de 15 ans et 12 ans, leur provenance de San Salvador, le fait qu'ils vivent en Belgique depuis le mois de février 2020 et leur participation, en 2023, à un reportage de la BBC dans lequel ils évoquent notamment leur parcours d'asile en Belgique, l'insécurité qui règne au Salvador, ainsi que leurs craintes à l'égard de leurs autorités nationales et des gangs qui leur auraient causé des problèmes au Salvador. De plus, la partie défenderesse ne conteste pas formellement le fait que ce reportage ait pu être diffusé sur *Youtube* et sur plusieurs médias salvadoriens.

Pour sa part, le Conseil considère également que ces éléments factuels sont établis à suffisance.

5.4. Ensuite, le Conseil constate, à la lecture des informations générales produites par la Commissaire générale, que les ressortissants salvadoriens qui retournent dans leur pays d'origine après un séjour à l'étranger peuvent être spécifiquement ciblés et victimes notamment de violence ou d'extorsion parce qu'ils sont perçus comme disposant de moyens financiers³. Le Conseil estime toutefois que ces informations ne permettent pas de conclure que tout Salvadorien de retour au Salvador court le risque d'être exposé à une persécution du seul fait de son séjour à l'étranger. Dès lors, il revient aux parties requérantes de démontrer qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être ciblées et persécutées en raison de leur séjour à l'étranger.

À cet égard, le Conseil considère qu'il ressort des déclarations des requérants, ainsi que des informations générales produites par la Commissaire générale, que les parties requérantes peuvent se prévaloir d'éléments personnels qui, pris ensemble, établissent à suffisance qu'elles craignent avec raison d'être persécutées, en cas de retour au Salvador, en raison de leur séjour à l'étranger.

À cet effet, le Conseil constate que les informations générales précitées renseignent que le risque de persécution lié à un séjour à l'étranger concerne particulièrement *« les personnes ayant passé un long moment hors du Salvador, car ces personnes parlent, s'habillent, se coiffent différemment, ne maîtrisent pas les codes non-dits de comportement au sein de la communauté et sont souvent perçues comme disposant de plus de ressources financières [...] HRW indique que ces personnes sont plus susceptibles de refuser de payer les demandes d'extorsion, les mettant elles-mêmes et leur famille en péril »*⁴. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants se trouvent en Belgique et hors de leur pays d'origine depuis plus de six années, ce qui constitue un long séjour. De plus, ils ont quitté le Salvador lorsqu'ils étaient encore mineurs, et il ressort tant de leurs déclarations à l'audience que de leurs entretiens personnels qu'ils se sont adaptés à leur mode de vie en Belgique et qu'ils ne maîtrisent pas les codes sociaux qui leur permettraient, en cas de retour au Salvador, d'éviter d'être victimes des activités criminelles des gangs qui continuent à sévir dans ce pays⁵.

Ensuite, à la lecture des informations générales produites par la partie défenderesse, le Conseil relève que le risque d'être persécuté au Salvador en raison d'un séjour à l'étranger peut également dépendre de la raison du départ⁶. En effet, les gangs peuvent spécifiquement cibler et persécuter des personnes qui ont quitté le Salvador dans le but de leur échapper et de fuir l'insécurité qui règne dans le pays⁷. À cet égard, le Conseil relève que dans le cas d'espèce, les requérants ont participé en 2023 à un reportage de la BBC dans lequel ils ont notamment expliqué avoir fui le Salvador en raison de l'insécurité et de problèmes rencontrés avec les gangs⁸. Ainsi, indépendamment de la crédibilité de ces problèmes, le Conseil ne peut que constater que les requérants ont publiquement dénoncé et stigmatisé de prétendus agissements commis dans leur quartier par des bandes criminelles, et qu'ils ont déclaré avoir quitté leur pays notamment pour cette raison. Le Conseil estime que cette exposition médiatique confère aux parties requérantes une certaine visibilité qui est de nature à les mettre en danger et à les placer dans le collimateur des bandes criminelles au cas où ils retourneraient au Salvador. La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait que le requérant a déclaré, durant son entretien personnel, que ses amis restés au Salvador l'ont prévenu que sa famille et lui-même allaient y rencontrer des problèmes à cause de ce reportage⁹.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture des informations générales mises à sa disposition, que le fait de porter un tatouage, en lien ou pas avec des gangs, constitue un motif potentiel de meurtre au Salvador¹⁰. Or, en l'espèce, il apparaît que le requérant porte des tatouages réalisés en Belgique¹¹.

³ V. le rapport daté du 13 juillet 2021 intitulé : « COI Focus. Salvador. Retour au pays après un épisode migratoire », pp. 17-21, 24 ; V. le rapport daté du 4 juillet 2022 intitulé : « COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire », pp. 16, 17.

⁴ V. le rapport daté du 13 juillet 2021 intitulé : « COI Focus. Salvador. Retour au pays après un épisode migratoire », pp. 20, 21.

⁵ V. Dossier administratif du requérant, pièce 4, notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 33, 37 ; V. Dossier administratif de la requérante, pièce 4, notes de l'entretien personnel de la requérante, pp. 8, 16, 26, 27.

⁶ V. le rapport daté du 13 juillet 2021 intitulé : « COI Focus. Salvador. Retour au pays après un épisode migratoire », pp. 22, 23.

⁷ Ibid.

⁸ Notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 31-33.

⁹ Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 33.

¹⁰ V. le rapport daté du 13 juillet 2021 intitulé : « COI Focus. Salvador. Retour au pays après un épisode migratoire », p. 19.

¹¹ Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 35.

Enfin, le Conseil observe que la violence envers les femmes est normalisée et tolérée au Salvador, que ce pays est l'un des plus dangereux du monde pour les femmes et que l'agression sexuelle est la forme de violence dont elles sont le plus fréquemment victimes¹². Le Conseil relève également que, dans les territoires où des gangs sont présents, les femmes peuvent constituer un groupe à risque particulièrement ciblé par les bandes criminelles¹³.

5.5. En conclusion, compte tenu des informations générales susvisées, du long séjour des parties requérantes en Belgique, de leur participation en 2023 à un reportage de la BBC, du sexe de la requérante et du port de tatouages par le requérant, le Conseil estime qu'en l'espèce, les parties requérantes ont des raisons de craindre d'être persécutées par des bandes criminelles en raison de leur séjour à l'étranger, en l'occurrence la Belgique.

5.6. Dès lors, il est établi à suffisance que les parties requérantes font état d'une crainte de persécution émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence les bandes criminelles qui sévissent au Salvador. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que leurs autorités nationales seraient en mesure de leur offrir une protection au sens de l'article 7 du Règlement Qualification qui dispose comme suit :

« 1. Seuls les acteurs suivants peuvent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, pour autant qu'ils soient en mesure de fournir une protection effective et non temporaire, et qu'ils soient disposés à le faire, conformément au paragraphe 2:

a) l'État;

b) des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci.

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves est effective et non temporaire. Cette protection est considérée comme accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1 prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Lorsqu'elle évalue si des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, contrôlent un État ou une partie importante du territoire de celui-ci et si elles accordent une protection au sens du paragraphe 2, l'autorité responsable de la détermination tient compte d'informations précises et actualisées sur les pays d'origine obtenues auprès de sources disponibles et pertinentes au niveau national, international et de l'Union et, lorsqu'elles sont disponibles, de l'analyse commune de la situation dans certains pays d'origine et des notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 »

Sur ce point, le Conseil observe, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, que plusieurs sources constatent que le gouvernement salvadorien n'assure pas de protection à ses ressortissants de retour dans le pays¹⁴. Il apparaît également que le système judiciaire du Salvador est entravé par la corruption et que des membres de gangs sont parvenus à s'introduire dans les rangs de la police et de l'armée salvadoriennes, ce qui implique un risque de fuites d'informations et explique la méfiance des citoyens salvadoriens¹⁵. Le Conseil relève également que la plupart des femmes qui rencontrent des problèmes ne procèdent pas à une dénonciation, parfois par manque de confiance envers les institutions de l'Etat, parfois par manque d'accessibilité¹⁶. En outre, l'impunité caractérise la grande majorité des cas de violence envers les femmes, en dépit de l'existence d'un cadre législatif et institutionnel opérationnel visant à défendre les droits des femmes¹⁷. Par ailleurs, si le Conseil constate que l'état d'urgence instauré dans le pays le 27 mars 2022 a entraîné un affaiblissement des activités des gangs, il relève que ceux-ci restent présents et continuent à sévir dans le pays, notamment à San Salvador d'où les parties requérantes sont originaires¹⁸.

¹² V. le rapport daté du 4 juillet 2022 intitulé : « COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire », pp. 19, 20.

¹³ V. le rapport daté du 4 juillet 2022 intitulé : « COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire », pp. 16, 19, 20, 34 ; V. le rapport daté du 5 août 2025 intitulé : « COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire depuis l'état d'urgence », pp. 2, 16.

¹⁴ V. le rapport daté du 13 juillet 2021 intitulé : « COI Focus. Salvador. Retour au pays après un épisode migratoire », pp. 17, 19.

¹⁵ V. le rapport daté du 4 juillet 2022 intitulé : « COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire », p. 15 ; V. le rapport daté du 5 août 2025 intitulé : « COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire depuis l'état d'urgence », pp. 10, 13.

¹⁶ V. le rapport daté du 4 juillet 2022 intitulé : « COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire », p. 20.

¹⁷ V. le rapport daté du 4 juillet 2022 intitulé : « COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire », p. 20.

¹⁸ V. le rapport daté du 5 août 2025 intitulé : « COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire depuis l'état d'urgence », pp. 12, 13, 15, 16, 19.

Partant, bien que les informations sur le pays examinées ci-dessus montrent que la protection des autorités au Salvador présente des lacunes et que certains facteurs peuvent dissuader les victimes de porter plainte, le Conseil estime qu'il ne peut toutefois pas être conclu que toute protection des autorités contre les gangs serait totalement inexistante ou absolument inaccessible. Cette appréciation dépend des circonstances propres à chaque cause.

Or, en l'espèce, au vu des informations générales précitées et du profil particulier des requérants – jeunes adultes âgés de 21 et 19 ans, ayant quitté le Salvador depuis plus de six ans alors qu'ils étaient encore mineurs et ayant expliqué de manière crédible à l'audience qu'ils n'ont plus le moindre repère dans leur pays d'origine –, le Conseil estime qu'il est illusoire de penser qu'ils puissent avoir accès et bénéficier, au Salvador, d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

5.7. De plus, eu égard aux profils personnels des parties requérantes tels que mentionnés ci-dessus au point 5.6., le Conseil considère qu'il n'existe pas d'alternative raisonnable de réinstallation interne au Salvador. De surcroît, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la problématique des gangs touche l'ensemble du Salvador et qu'une réinstallation sûre ailleurs dans le pays est extrêmement difficile¹⁹.

5.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Compte tenu des circonstances particulières de la cause, leur crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutées en raison de leur appartenance au groupe social des Salvadoriens qui retournent dans leur pays après un séjour à l'étranger.

5.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5.11. En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

¹⁹ V. le rapport daté du 13 juillet 2021 intitulé : « COI Focus. Salvador. Retour au pays après un épisode migratoire », pp. 19, 20 ; V. le rapport daté du 4 juillet 2022 intitulé : « COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire », pp. 34, 35; V. le rapport daté du 5 août 2025 intitulé : « COI Focus. Salvador. Situation sécuritaire depuis l'état d'urgence », p. 2.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ